CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 170.297 du 20 avril 2007

A.181.234/VIII-5855

En cause : **WAUTERS** Gérard,

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la ville de Chimay,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 février 2007 par Gérard WAUTERS tendant à la suspension de l'exécution de la délibération du 30 octobre 2006 du collège des Bourgmestre et échevins de la ville de Chimay au terme de laquelle il doit exercer ses fonctions de directeur de la régie foncière au centre administratif à Chimay, et sollicitant que cette suspension soit assortie d'une demande d'astreinte;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2007 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 avril 2007;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ CARLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'exécution de l'acte critiqué a été suspendue par l'arrêt n^o^ 170.296 de ce jour; que la demande de suspension est devenue sans objet; qu'il n'y a dès lors pas lieu, au stade actuel de la procédure, de se prononcer sur les exceptions soulevées par la partie adverse;

Considérant qu'aucune circonstance de la cause n'indique que la partie adverse s'abstiendrait d'exécuter l'arrêt de suspension prononcé et de prendre les mesures nécessaires à cet effet; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'astreinte,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

La demande d'astreinte est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille sept par :

M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.